

ARRETE
REGLEMENTANT LA CHASSE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,
Vu le Code des Communes, notamment les articles L131-2 (1° et 2°),
Vu le Code Rural et Forestier, notamment l' article L 228-27,
Vu le règlement intérieur de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de chasse sur la commune,

ARRETE

Article 1 : il est interdit de chasser dans les lieux suivants : stades, cimetières, jardins publics et privés, terrains de camping, routes, chemins publics, lignes de chemin de fer, lac municipal, espaces verts ainsi que sur tout terrain ouvert au public et dont l'entretien est assuré par les services municipaux.

Article 2 : avant de tirer, tout chasseur doit avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Article 3 : il est interdit de tirer

- au jugé dans les haies, buissons, broussailles ou sous-bois,
- en direction des haies, cultures, **maisons**, routes, ligne de chemin de fer à moins que leur distance ne soit **supérieure à 150 m**.

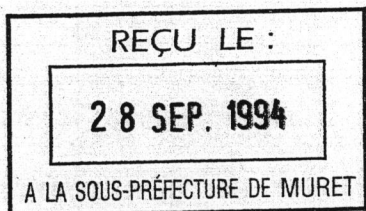
Article 4 : le présent arrêté sera:

- affiché aux abords du lac,
- affiché à la porte de la Mairie,
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Muret,
- transmis à l'Association Intercommunale de Chasse Agréée,
- transmis à la Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane.

Article 5 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane ainsi que les gardiens de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 22 septembre 1994



Le Maire,

A. PASSAMAR

